

Orientations et recommandations

Orientations et recommandations concernant la mise en œuvre des principes du CSPR-OICV applicables aux infrastructures des marchés financiers en ce qui concerne les contreparties centrales





Date: 4.9 2014

ESMA/2014/1133

Table des matières

I. Champ d'application	4
II. Objet	4
III. Obligations de conformité et de reporting	5
IV. Orientations et recommandations	6



Acronymes utilisés

Autorité compétente	Autorité désignée par chaque État membre conformément à l'article 22 du règlement EMIR. L'ESMA est chargée de tenir à jour, sur son site internet, la liste suivante des autorités compétentes désignées conformément à l'article 22 du règlement EMIR. Cette liste est disponible à l'adresse suivante: http://www.esma.europa.eu/page/Competent-authorities-responsible-authorisation-and-supervision-central-counterparties-CPPs
CCP	Contreparties centrales
CSPR-OICV	Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et conseil de l'Organisation internationale des commissions de valeurs
ESMA	Autorité européenne des marchés financiers
NTR	Normes techniques de réglementation
PFMI	Principes du CSPR-OICV applicables à l'infrastructure des marchés financiers, avril 1012 (http://www.bis.org/publ/cpss101a.pdf)
Règlement ESMA	Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission
Règlement EMIR	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux – également dénommé «le règlement».

I. Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations et recommandations s'appliquent aux autorités compétentes désignées au titre de l'article 22 du règlement EMIR pour mener à bien les missions résultant dudit règlement en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des CCP.

Quoi?

2. Les présentes orientations et recommandations concernent la mise en œuvre des principes du CSPR-OICV applicables aux infrastructures des marchés financiers¹ (PFMI) par les autorités compétentes dans le cadre de l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu du règlement EMIR en matière d'agrément et de surveillance des CCP, conformément à l'article 22, paragraphe 1, dudit règlement.

Quand?

3. Les présentes orientations et recommandations s'appliquent à compter du 4.9.2014.

II. Objet

4. À la suite de l'adoption des PFMI en 2012, le CSPR-OICV a entamé un exercice d'évaluation de leur mise en œuvre. À l'heure actuelle, l'évaluation porte sur la mise en œuvre des PFMI dans l'UE.
5. Cette évaluation implique un examen approfondi du cadre réglementaire de l'UE en vue de déterminer si celui-ci établit des exigences conformes à chacun des 22 «principes» et des 106 «considérations clés» applicables aux CCP. Pour chacun des principes, une note sera accordée à l'UE, à savoir «conforme», «globalement conforme», «partiellement conforme» ou «non conforme».
6. Si le règlement EMIR et les NTR adoptées au titre de celui-ci établissent des exigences qui appliquent les PFMI de manière cohérente, le cadre réglementaire instauré au titre du règlement EMIR n'utilise pas toujours le même libellé que celui utilisé dans les PFMI. L'ESMA craint que les différences entre le libellé du cadre EMIR et celui des PFMI empêchent l'UE

¹ Principes du CSPR-OICV applicables à l'infrastructure des marchés financiers, avril 2012 (<http://www.bis.org/publ/cpss101a.pdf>). Les PFMI consistent en 24 principes et 5 compétences. Pour chaque principe, il existe une série de considérations clés expliquant plus en détail la norme concernée. On dénombre 115 considérations clés au total.

d'obtenir une note indiquant qu'elle a appliqué de manière cohérente les PFMI en ce qui concerne les CCP.

7. Il s'agirait d'un résultat malencontreux étant donné que le législateur (en ce qui concerne le règlement EMIR) et l'ESMA (en ce qui concerne les projets de NTR qu'elle a soumis à la Commission au titre du règlement EMIR) entendaient tous deux faire en sorte que le cadre réglementaire de l'UE relatif aux CCP applique les PFMI de manière cohérente, et que les autorités compétentes appliquent déjà les PFMI pour la surveillance des CCP. Ceci est confirmé par le considérant 90 du règlement EMIR, qui rappelle qu'il est important d'assurer la convergence, à l'échelle internationale, des obligations imposées aux contreparties centrales, que ledit règlement a pour but de suivre les normes internationales élaborées par le CSPR-OICV et que l'ESMA devrait tenir compte des normes internationales du CSPR-OICV au moment d'élaborer les NTR ainsi que les orientations et recommandations prévues par le règlement EMIR.
8. Si le législateur et l'ESMA entendaient tous deux faire en sorte que le cadre réglementaire de l'UE relatif aux CCP applique les PFMI de manière cohérente et si les autorités compétentes appliquent déjà les PFMI pour la surveillance des CCP, ces éléments ne sont, actuellement, pas exposés suffisamment clairement pour que le CSPR-OICV les prenne en compte dans le cadre de son évaluation de la mise en œuvre des PFMI dans l'UE en ce qui concerne les contreparties centrales.
9. Pour y remédier, l'ESMA estime qu'il convient d'adopter une orientation et une recommandation au titre de l'article 16 du règlement ESMA.

III. Obligations de conformité et de reporting

Valeur des orientations

10. Le présent document contient des orientations et recommandations formulées conformément à l'article 16 du règlement ESMA². Les autorités compétentes auxquelles les orientations s'appliquent doivent s'y conformer en les intégrant à leurs pratiques de surveillance.

Exigences en matière de reporting

11. Les autorités compétentes auxquelles s'appliquent les présentes orientations et recommandations doivent notifier à l'ESMA (à l'adresse post-trading@esma.europa.eu) si elles se conforment ou ont l'intention de se conformer ou non à ces orientations et

² Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/77/CE de la Commission.

recommandations, en indiquant les motifs justifiant toute non-conformité éventuelle, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication par l'ESMA. En l'absence de réponse au terme de ce délai, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas les présentes orientations et recommandations. Un formulaire de notification est disponible sur le site web de l'ESMA.

IV. Orientations et recommandations concernant la mise en œuvre des principes du CSPR-OICV applicables aux infrastructures des marchés financiers en ce qui concerne les contreparties centrales

ORIENTATION ET RECOMMANDATION N° 1

[Article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 648/2012]

Le règlement EMIR et les normes techniques d'exécution et de réglementation élaborées au titre de celui-ci établissent des exigences qui sont conformes aux principes applicables à l'infrastructure des marchés financiers publiés par le Comité sur le système de paiement et de règlement et le conseil de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (PFMI). En menant à bien les missions résultant du règlement EMIR en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des CCP, les autorités compétentes veillent à ce que les CCP établies sur leur territoire se conforment à ces exigences, dans le respect des PFMI, et fonctionnent conformément à ces principes.